

REF : JDG/AB/AT (037)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

PUBLIE LE 27 AOÛT 2025

DECISION

2025-393

**Objet : Entretien et maintenance des canaux d'irrigation de la ville de Salon-de-Provence –
Prestations de curage et faucardage
Accord-cadre à bons de commande
Appel d'offres ouvert**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la convention constitutive de groupement de commande en date du 9 avril 2025 conclu en application des articles L2113-6 et L2123-7 du Code de la Commande publique, entre la Commune de Salon de Provence et l'association syndicale autorisée (ASA) du Canal des Alpines de Salon, relative à la réalisation des prestations de faucardage et curage des canaux d'irrigation,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 9 mai 2025, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 12 juin 2025,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 25 juillet 2025, d'attribuer le marché,

Considérant la nécessité pour la Commune et l'association syndicale autorisée (ASA) du Canal des Alpines de Salon, de faire entretenir leur réseau de canaux d'irrigation,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure au nom de la Commune de Salon de Provence et au nom et pour le compte de l'ASA du Canal des Alpines de Salon, conformément à la convention constitutive de groupement de commande, un accord-cadre à bons de commande pour l'entretien et la maintenance des canaux d'irrigation de la ville – Prestations de curage et faucardage, avec la société LIARDET ET FILS à SENAS (13560).

ARTICLE 2 : Cet accord-cadre est conclu sans montant minimum, et pour un montant maximum de 220 000,00 € HT, répartis en 160 000,00 € HT (soit 192 000,00 € TTC) pour la Ville et 60 000,00 € HT (soit 72 000,00 € TTC) pour l'ASA.

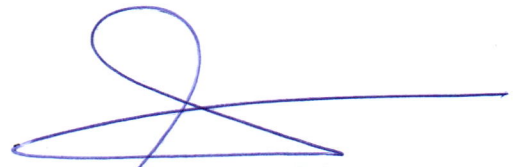
ARTICLE 3 : L'accord-cadre est conclu pour une période initiale du 1^{er} octobre 2025 (ou de sa notification si celle-ci est postérieure) au 30 septembre 2026. Il est tacitement reconductible par période d'un an, trois fois. Les seuils ci-avant précisés seront identiques en cas de reconduction.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 615232, Service 8410, nature de prestation 74.03 et au Budget de l'ASA, chacun pour la part les concernant.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le directeur général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 25 AOUT 2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional